

# VD\_OMNI GE.2023.0155 vom 25. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0155)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0155 du 25 octobre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0155 del 25 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Echichens | Rejet, pour autant qu'il ait conservé un objet, du recours pour déni de justice formé par le recourant sous l'angle de la LInfo, qui dénonce l'absence de réponse de la Municipalité à sa demande de production de diverses pièces. La LInfo n'est pas applicable lorsqu'une procédure est en cours. La Municipalité ayant désormais statué sur la demande d'autorisation de construire, le recours pour déni de justice est sans objet.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant se plaint d'un déni de justice, la municipalité n'ayant, selon lui, pas donné suite à ses demandes qu'il estime fondées sur la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Selon la LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (art. 26 LInfo). Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 27 LInfo). La procédure de recours est rapide, simple et gratuite (art. 27 al. LInfo). Au surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable (cf. art. 27 al. 3 LInfo). Le Tribunal cantonal est également compétent en l'absence de décision lorsque l'autorité communale tarde ou refuse de statuer (déni de justice; cf. art. 74 al. 2 et 99 LPA-VD). A cet égard, la LInfo prévoit que l'autorité répond aussi rapidement que possible à une demande d'information, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande (cf. art. 12 al. 1 LInfo). Elle peut exceptionnellement prolonger ce délai de quinze jours si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent; elle doit en informer le demandeur en indiquant les motifs de la prolongation (cf. art. 12 al. 1 et 2 LInfo). Pour que le tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut encore que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant bénéficie de la légitimité à recourir (arrêt AC.2019.0238 du 14 février 2020 consid. 1a et les références citées; ATF 130 II 521 consid. 2.5). En outre, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD).

### E. 2

Se plaignant d'un déni de justice, le recourant dénonce l'absence de réponse de la Municipalité à sa demande de production des pièces mentionnées dans son courriel du 17 juillet 2023. Le refus de la Municipalité de lui transmettre ces documents violerait la LInfo. a) La LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels sont accessibles au public (cf. art. 8 LInfo); elle octroie ainsi à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information demandée, sous réserve des limites prévues par la loi (cf. art. 2 et 15 ss LInfo). Les dispositions d'autres lois qui restreignent ou

excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels, notamment, sont réservées (cf. art. 15 LInfo). L'art. 35 al. 2 LPA-VD prévoit que la LInfo n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (cf. CDAP GE.2022.0126 du 21 novembre 2022 consid. 2b; cf. ég. GE.2022.0038 du 28 octobre 2022 consid. 2c). Il en va de même pour les réquisitions de preuves formulées dans le cadre d'une procédure administrative en cours, si celles-ci sont en lien avec cette procédure (arrêt GE.2022.0126 précité, consid. 2d). b) En l'occurrence, le recourant a formulé sa demande de pièces dans le cadre d'une procédure tendant à l'octroi d'une autorisation de construire. Vu la procédure administrative introduite par le recourant, la question de l'accès aux documents litigieux doit être résolue en application de son droit à consulter le dossier fondé sur les art. 35 et 36 LPA-VD, par l'autorité chargée de l'instruction de la procédure en question. L'art. 35 al. 2 LPA-VD exclut l'application de la LInfo à la consultation des dossiers en cours de procédure. Ce même raisonnement s'applique aux réquisitions de preuves formulées par le recourant, qui concernent manifestement le dossier de la procédure administrative en cours, de sorte que la Cour de céans ne saurait y donner suite. L'autorité intimée n'avait dès lors pas à examiner la demande du recourant sous l'angle de la LInfo, à tout le moins tant que la procédure relative à la demande d'autorisation de construire une palissade était en cours, ce qui était le cas le 17 juillet 2023, lorsque le recourant s'est adressé à l'autorité intimée, ainsi que le 17 août 2023 lors du dépôt du recours. Partant, celui-là ne pouvait pas invoquer cette loi aux fins d'accéder à des documents ou obtenir des renseignements, alors qu'une procédure était en cours. Dans ces conditions, le recours pour déni de justice, déposé par le recourant, devrait de toute façon être rejeté, dès lors que la LInfo n'est pas applicable. c) Quoi qu'il en soit, la municipalité a rejeté en l'occurrence la demande d'autorisation de construire par décision du 21 août 2023, certes sans évoquer la demande de pièces, respectivement de renseignement du recourant. Il s'ensuit que la requête en production de pièces déposée par le recourant en cours de procédure d'autorisation est désormais sans objet. A partir du moment où la municipalité a statué formellement dans la procédure où le recourant avait formulé sa demande de pièces et/ou de renseignements, le recours pour déni de justice est sans objet et devrait ainsi être rayé du rôle (cf. art. 94 al. 1 let. c LPA-VD). Le recours pour déni de justice tend en effet seulement à ce que l'autorité rende une décision, ce qui est désormais le cas. Si la décision rendue est viciée, il appartient aux intéressés de la contester, non par la voie du recours pour déni de justice, mais par la voie ordinaire. Par conséquent, si le recourant entendait en l'occurrence se plaindre de ce que la municipalité ne lui a pas transmis les pièces et/ou renseignements demandés avant de rendre sa décision de refus d'autorisation le 21 août 2023, il lui appartenait de le faire en recourant contre cette dernière.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours de A. \_\_\_\_\_, devrait de toute façon être rejeté, pour autant qu'il ait conservé un objet. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). L'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a en principe droit à une indemnité de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). Compte tenu du fait que les opérations de son conseil sont restées très limitées, elle n'a droit qu'à des dépens réduits, à la charge du recourant (cf. art. 55 LPA-VD).